

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 9.7.97 Page 757-8151

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la
circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du
4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.-



Un signal «**Interdiction d'obliquer à droite**» (No 2.42 OSR) est posé
- A la route des Nods, à son intersection avec la route des Pins.

Art.2.-

Un signal «**Stop**» (No 3.01 OSR) est posé.
- A la rue de la Croix, à sa jonction avec la rue du Petit-Berne.

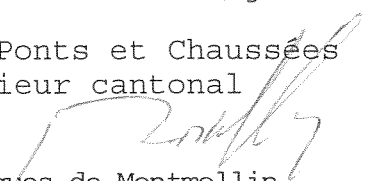
Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis confor-
mément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 16 juin 1997.

Au nom du Conseil communal :
Le président,  P. Matthey
Le secrétaire,  R. Tabacchi

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 23 juin 1997

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Jean-Jacques de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la
publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du
Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel.
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les
conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du
recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".